

DECISION EL 15-015

DU 15 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Maître Simplicie DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 29 avril 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0908/014/EL, Monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours contre Monsieur CHABI Kassimou, coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Dans le cadre ... des élections législatives du 26 avril 2015, Monsieur CHABI Kassimou a déclaré publiquement sur les télévisions, notamment sur l'ORTB, que le processus de distribution des cartes d'électeur devrait se terminer impérativement le samedi 25 avril à 18 heures ... Malgré cette assurance publique qui sécurise le processus électoral, le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT), Monsieur CHABI Kassimou, a passé un communiqué le 26 avril 2015, jour du vote, sur la chaîne privée Canal 3, en demandant de façon exceptionnelle la distribution des cartes d'électeur aux citoyens en âge de voter sur toute l'étendue du territoire national » ; qu'il ajoute que « ce comportement du coordonnateur a créé une confusion totale et pourrait entraîner des bagarres, étant entendu que certains postes de vote refusaient la distribution des cartes conformément aux informations préalables que lui-même avait déjà données » ; qu'il conclut que cette attitude de Monsieur CHABI Kassimou, en l'occurrence, sa décision d'autoriser la distribution des cartes sans se référer à la CENA, organe chargé de l'organisation des élections, constitue un acte de sabotage du processus électoral et une violation de l'article 35 de la Constitution ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT), Monsieur Kassimou CHABI, écrit : « ...L'article 183 alinéa 3 du code électoral énonce que "Le centre de distribution des cartes d'électeur est ouvert pendant quinze (15) jours ininterrompus de huit (08) heures à dix-huit (18) heures".

Le CNT a été investi le 14 avril 2015 par la Cour constitutionnelle de l'importante mission de production et de distribution des cartes d'électeur à moins de quinze jours de la

date du scrutin fixé au 26 avril 2015. En somme, le CNT se retrouve dans une situation d'exception et n'avait juste qu'environ dix (10) jours pour distribuer les cartes d'électeur. De plus, certains maires ont empêché le retour des cartes d'électeur non retirées au motif que le délai de distribution de quinze (15) jours prévu par le code électoral n'est pas respecté.

Dans ces conditions, l'alinéa 3 de l'article 183 du code électoral pouvait-il être respecté ?

A situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle. Le CNT, dans le souci majeur de satisfaire la grande majorité de nos concitoyens, a décidé de distribuer les cartes d'électeur jusqu'au 26 avril 2015, jour du vote. Ce jour, nous avons distribué près de 7 % de la masse de cartes émises ; **ce qui signifie en clair que nous avons permis par cette rallonge, à 7 % d'électeurs de prendre part au vote.**

... Au moment même où le CNT avait été investi de cette mission par la Cour constitutionnelle, l'alinéa 3 de l'article 183 du code électoral ne pouvait plus être respecté, par conséquent, l'alinéa 5 du même article évoqué par le requérant ne pouvait non plus l'être... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 4 et 35 de la Constitution, 13.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Le Peuple exerce sa souveraineté par des représentants élus et par voie de référendum ...* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi...* » ; que, par ailleurs, l'article 183 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral prescrit : « *... Le Centre de distribution des cartes d'électeur est ouvert pendant quinze (15) jours ininterrompus de huit (8) heures à dix-huit (18) heures ... les cartes d'électeur non retirées par leurs titulaires jusqu'à la fin du délai de distribution, sont dénombrées, mises sous scellés et entreposées dans des*

cantines consignées entre les mains du secrétaire exécutif de la Commission électorale nationale autonome... » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le Centre national de traitement (CNT) n'a pas pu disposer du délai légal de quinze (15) jours nécessaire à la distribution des cartes d'électeur en raison des circonstances exceptionnelles qu'il a justifiées ; qu'ainsi, il ne pouvait donc manifestement pas mettre sous scellé les cartes d'électeur non retirées pour les transmettre à la CENA ; qu'au demeurant, le prolongement de la distribution des cartes d'électeur jusqu'au 26 avril 2015, jour du scrutin, a permis à 7 % de citoyens béninois en âge de voter et régulièrement inscrits sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de prendre part au choix de leur représentant ; que ce souci de faire participer un grand nombre de citoyens au choix de leur représentant procède de la garantie de leur droit de vote ; que la mise en œuvre efficiente du droit de vote qui est un droit fondamental consacré par les articles 4 de la Constitution et 13.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples doit primer sur toutes autres considérations ; que le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT), Monsieur Kassimou CHABI, en agissant comme il l'a fait dans ces circonstances, a agi avec conscience, compétence et dévouement dans l'intérêt public et dans le respect de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour, de dire et juger qu'il n'a pas violé l'article 35 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT), Monsieur Kassimou CHABI, n'a pas violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT), Kassimou CHABI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-